

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÈCHE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-864

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR CERTAINS POSTES PARTICULIERS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de La Pêche est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 janvier 2026;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statut ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 22-833 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **47 100 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **15 700 \$** pour l'exercice financier de l'année 2026.

ARTICLE 5

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

- 1° Maire suppléant : **180,00 \$** par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- 2° Président d'un comité reconnu par le Conseil municipal : **180,00 \$** par séance à laquelle il assiste et préside;

- 3° Tout membre d'un comité nommé par le conseil autre que le président d'un comité : **180,00 \$** par séance à laquelle il assiste;
- 4° Membre d'un comité de travail décrété par résolution du conseil (exemple : session de travail pour le budget) : **180,00 \$** par réunion à laquelle il assiste.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait rembourser, conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération de base fixés par le présent règlement, excède le maximum prévu par cette loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt qu'en allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle établies aux **articles 4 et 5** du présent règlement, seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence son entrée en vigueur.

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Québec pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédent sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste de maire.

ARTICLE 10

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2026.

PROJET